

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE  
LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
ET  
SASKATCHEWAN ENVIRONMENT AND RESOURCE MANAGEMENT**

ATTENDU QUE la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) et Saskatchewan Environment and Resource Management (SERM) ont des responsabilités liées à la réglementation des installations minières d'uranium dans la province de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE les propriétaires et exploitants d'installations minières d'uranium en Saskatchewan sont responsables du déclassement et de la remise en état de leurs installations et des coûts connexes;

ATTENDU QUE les propriétaires et exploitants d'installations minières d'uranium en Saskatchewan sont tenus de fournir et de maintenir des garanties ou des mesures acceptables (ci-après les « assurances financières ») pour assurer la mise en œuvre des plans de déclassement et de remise en état approuvés par la CCEA et le ministre de SERM;

ATTENDU QUE le but n'est pas d'obliger les propriétaires et exploitants d'installations minières d'uranium en Saskatchewan à fournir des assurances financières séparées et distinctes en réponse aux exigences fédérales et provinciales; et

ATTENDU QU'il est souhaitable que la CCEA et SERM consultent, coopèrent et se coordonnent pour assurer la compatibilité et la cohérence des exigences réglementaires relatives aux assurances financières pour les installations minières d'uranium en Saskatchewan;

PAR CONSÉQUENT, la CCEA et SERM conviennent de collaborer à la mise en œuvre, à l'application et à l'administration des règlements et des exigences liés au déclassement et à la remise en état, y compris la fourniture d'assurances financières, pour les installations minières d'uranium en Saskatchewan, conformément à ce qui suit :

**ÉVALUATIONS, APPROBATIONS, PERMIS ET DÉSACCORDS**

1. À la réception par la CCEA ou SERM d'une demande de permis ou d'approbation visant à enlever ou à extraire de l'uranium, ou à la réception d'une demande de permis ou d'approbation pour permettre la construction, l'exploitation, la modification, la fermeture permanente, le déclassement ou l'abandon d'une installation minière d'uranium en Saskatchewan, la CCEA et SERM convoqueront des comités composés de membres nommés par chaque organisme aux fins (i) d'évaluer l'exactitude technique de la demande, y compris des plans conceptuels ou détaillés de déclassement et de remise en état; (ii) d'évaluer l'exactitude des estimations de coûts fournies par les demandeurs concernant les plans de déclassement et de remise en état, (iii) d'évaluer si les assurances financières proposées sont suffisantes et (iv) de revoir des propositions de libération de fonds comprenant des assurances financières ou réalisées à partir de celles-ci. La composition des comités mentionnés ci-dessus peut également inclure, outre les

représentants de la CCEA et de SERM, d'autres employés du gouvernement ou du secteur privé, selon ce que la CCEA et SERM estiment convenir au cas par cas.

2. Lorsque le personnel de SERM et de la CCEA conclut qu'un plan particulier de déclassement et de remise en état, y compris les assurances financières proposées, satisfait aux exigences de leurs organismes respectifs, la conclusion de chaque partie sera immédiatement communiquée à l'autre et leurs conclusions seront indiquées par un document, ou des documents, à cet effet, exécutés par des agents désignés ou des représentants de la CCEA et de SERM.

3. Lorsque les approbations réglementaires et les processus de délivrance de permis de la CCEA ou de SERM exigent qu'une décision ou une mesure soit prise par les membres nommés de la CCEA (ci-après « la Commission ») ou par le ministre de SERM (ci-après « le ministre ») relativement à l'approbation des plans de déclassement et de remise en état ou d'assurance financière proposés, les conclusions du personnel de la CCEA et de SERM visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas interprétées comme obligatoires, dans le présent accord, sur la Commission ou le ministre. Dans tels cas, ces conclusions constitueront la base des rapports ou recommandations pertinents adressés à la Commission ou au ministre. Si le ministre ou la Commission ne sont pas d'accord avec ces rapports ou recommandations, ou cernent des questions qui exigent une étude plus approfondie par le personnel de la CCEA ou de SERM, un processus d'examen conjoint analogue à celui décrit au paragraphe 1 ci-dessus sera adopté par le personnel de la CCEA et de SERM afin de coordonner les réponses du personnel à la Commission et au ministre.

4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, lorsque les approbations réglementaires et les processus d'autorisation de permis de la CCEA ou de SERM permettent l'approbation par les fonctionnaires désignés ou délégués des plans de déclassement et de remise en état, y compris les dispositions relatives aux assurances financières, les conclusions du personnel de la CCEA et de SERM, décrites au paragraphe 2 ci-dessus, constituent la base des rapports de personnel connexes ou des recommandations à ces fonctionnaires. Si le personnel de la CCEA et le personnel de SERM ne parviennent pas à convenir dans un délai raisonnable d'un ou de plusieurs points essentiels concernant l'acceptabilité ou l'inacceptabilité des plans de déclassement et de remise en état ou des propositions d'assurances financières, de son désaccord et des motifs à l'appui, ils soumettront cette documentation au sous-ministre délégué (SMD) de SERM et au directeur général (DG) de la Direction de la réglementation du cycle du combustible et des matériaux de la CCEA. Le SMD de SERM et le DG de la CCEA peuvent utiliser tous les moyens convenus d'un commun accord, comme l'obtention des services de consultants ou de spécialistes, afin de parvenir à un accord. Les coûts engagés pour ces mesures seront assumés à parts égales par la CCEA et SERM.

6. Si le SMD de SERM et le DG de la Direction de la réglementation du cycle du combustible et des matières nucléaires de la CCEA ne parviennent pas à une solution acceptable au moyen du processus décrit au paragraphe 5 ci-dessus, ils documenteront leurs domaines de préoccupation et leurs motifs et transmettront cette documentation au sous-ministre de SERM et au président de la CCEA.

7. Les étapes 1 à 6 ci-dessus seront répétées au besoin tout au long de la durée de vie des installations minières d'uranium individuelles en réponse aux demandes ou aux propositions modifiées relativement aux plans de déclassement et de remise en état, y compris les assurances financières et le coût de ces plans de déclassement et de remise en état.

## B. ASSURANCES FINANCIÈRES ET DÉCAISSEMENT

8. Les décaissements, en tout ou en partie, des sommes constituées ou réalisées à partir des assurances financières, ne seront pas approuvés par la CCEA et SERM qu'aux fins de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des activités de déclassement approuvées par la CCEA et le ministre; ou, le remboursement des frais légitimes encourus lors de la mise en œuvre des plans approuvés de déclassement et de remise en état; ou, afin de restituer les excédents ou les avoirs au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation minière d'uranium en Saskatchewan. Tous ces décaissements devront être approuvés par la CCEA et SERM et seront assujettis aux règlements ou aux exigences réglementaires applicables.

9. Si le propriétaire ou l'exploitant refuse ou ne peut pas finir les activités de déclassement et de remise en état approuvées par la CCEA et SERM en temps opportun, des décaissements peuvent être effectués, sous réserve de la législation ou de la documentation pertinente, à une autre partie aux fins du financement de la mise en œuvre des plans de déclassement et de remise en état approuvés.

10. La CCEA et SERM veilleront à ce que des exemplaires des demandes reçues par la CCEA ou SERM auprès des propriétaires / exploitants d'installations minières d'uranium de la Saskatchewan en ce qui concerne l'approbation des décaissements d'assurances financières soient également fournis à l'autre partie.

À la réception par la CCEA ou SERM d'une demande de décaissement de fonds constitués, ou de fonds obtenus à partir, d'une assurance financière établie pour assurer le déclassement et la remise en état d'une installation minière d'uranium, SERM et la CCEA se consulteront sur la demande. Si la CCEA et SERM sont convaincus que la demande de décaissement devrait être approuvée, telle qu'elle a été reçue ou avec des conditions, ils se consulteront davantage dans l'intention de s'assurer que toute approbation délivrée par l'une ou l'autre partie en réponse à la demande de décaissement est cohérente avec toute approbation délivrée par l'autre partie en réponse à la même demande ou à une demande comparable. S'il est acceptable pour la CCEA et SERM, un seul document peut constituer une approbation à la fois pour la CCEA et SERM.

12. Si le personnel de la CCEA et le personnel de SERM ne parviennent pas à convenir, dans un délai raisonnable, des conditions qui régiront le décaissement aux fins de la mise en œuvre des activités de déclassement et de remise en état approuvées conformément au paragraphe 8 ci-dessus, des sommes constituées ou réalisées à partir des assurances financières fournies pour une installation minière d'uranium, la question sera **traitée** selon un processus analogue à celui décrit aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus en ce qui concerne les plans de déclassement et de remise en état ainsi que d'assurance financière.

## C. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

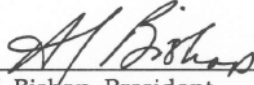
13. Si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation minière d'uranium en Saskatchewan manque à ses obligations de mettre en œuvre de façon satisfaisante le plan de déclassement et de remise en état approuvé, la CCEA et SERM se consulteront pour déterminer des mesures de suivi mutuellement acceptables. Ces mesures peuvent inclure, sans s'y limiter, l'approbation des autres parties pour la supervision ou la mise en œuvre du plan de déclassement et de remise en état approuvé conformément

aux exigences de la CCEA et de SERM. Les dispositions convenues par la CCEA et SERM relativement à l'administration ou à la mise en œuvre du plan approuvé de déclassement et de remise en état par des agents agréés par la CCEA et SERM seront suffisamment indépendantes des fonctions réglementaires de la CCEA et de SERM de ne pas constituer un conflit d'intérêts pour l'une ou l'autre partie.

Signe en deux exemplaires dans les langues française et anglaise.

  
Stuart Kramer, Deputy Minister  
Saskatchewan Environment  
and Resource Management

Dated: *March 6/96*, Regina.

  
Agnes J. Bishop, President  
Atomic Energy Control Board

Dated: *14 Mar/96*, Ottawa.